

Arrêt

n° 175 783 du 4 octobre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : 1. x
2. x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 août 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 15 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 août 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la première partie requérante assistée par Me F.A. NIANG loco Me L. DE COSTANZO, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Entendu, en leurs observations, la seconde partie requérante assistée par Me M. MUTOMBE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité des affaires

1.1 La deuxième partie requérante, Madame L.F. (ci-après dénommée « la requérante ») est l'épouse de Monsieur V.K. (ci-après dénommée « le requérant »).

1.2 Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

2.1 Les recours sont dirigés contre deux décisions prises par la partie défenderesse à l'égard des deux requérants.

2.2 La première décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant et qui est une décision de «refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire» est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession catholique. Vous êtes né le 20 août 1993 à Zug, en Suisse. Vous passez le début de votre vie en Suisse et retournez au Kosovo à la fin de la guerre. Depuis votre retour, vous vivez à Pejë. Vous quittez le Kosovo le 24 novembre 2015 en compagnie de votre épouse, [F.L.] (SP. x.xxx.xxx), et vous gagnez la Belgique en date du 26 novembre 2015. Le jour même, vous déposez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issu d'une famille très catholique. Votre père a toujours exprimé son désamour pour la religion musulmane et les membres de votre famille pensent que les musulmans ne sont pas des gens biens. Le 13 août 2012, alors que vous êtes étudiant à Prishtinë, vous faites la connaissance de Fortesa. Vous entamez alors une relation amoureuse. Pendant trois ans, vous sortez ensemble sans que les membres de vos familles respectives ne le sachent. Seul vos amis sont au courant de votre relation.

Le 13 août 2015, après trois ans de relation, vous décidez d'en parler à vos familles respectives car vous souhaitez vous marier et fonder une famille. Le soir venu, vous l'annoncez donc à votre famille. Celle-ci désapprouve immédiatement vos projets étant donné que Fortesa est musulmane. Une dispute éclate avec votre père et ce dernier vous menace. Il vous prévient que si vous gardez votre compagne, il vous tuera. Vous vous éloignez alors de votre père et vous n'avez presque plus de contacts avec lui dans les semaines qui suivent. Vous n'avez également plus de contacts avec Fortesa, vous ne savez pas pourquoi celle-ci ne répond plus au téléphone. Sans succès, vous partez à Prishtinë pour essayer d'obtenir des informations auprès de ses amis.

Le 07 septembre 2015, vous recevez un appel masqué de Fortesa. Vous apprenez qu'elle était séquestrée par sa famille depuis le 13 août et qu'elle vient de parvenir à s'enfuir. Vous allez la chercher en voiture. Une fois que vous avez récupéré Fortesa, vousappelez vous père et vous lui dites que vous avez repris celle que vous aimez, votre femme. Celui-ci vous répond que vous serez tous les deux morts. Le soir même, vous allez dormir dans un hôtel à Pejë.

Le 08 septembre 2015, vous vous mariez à la maison communale de Pejë avec Fortesa et partez ensuite pour Mitrovicë avec l'intention d'y vivre. Le soir même, vous trouvez une maison à louer et vous vous installez donc à Mitrovicë en pensant que la situation va se calmer. Environ deux mois après, vous recevez un appel de [L.I], le fils de l'associé de votre père. Il vous prévient que votre père va arriver. Vous quittez alors la maison et vous vendez votre voiture grâce à l'aide de ce même ami puis vous quittez le Kosovo.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (expirée le 03/07/2019), la carte d'identité de votre épouse (expirée le 16/04/2018), un extrait de votre acte de naissance suisse (délivré le 12/12/2014), un extrait de votre acte de naissance kosovare (délivré le 07/02/2014), votre certificat de mariage (délivré le 08/09/2015), deux décisions de l'organisation « Perspective étudiante » (délivrées toutes les deux le 10/07/2013), votre contrat de travail (daté du 01/04/2015), le contrat de vente de votre voiture (daté du 28/09/2015), des photos de votre maison, un article de la Gazeta express, un extrait du « forum albanais », un article du « bota sot » (daté du 15/11/2011), des extraits de conversations Facebook avec votre père et votre frère, ainsi qu'une clé USB contenant trois enregistrements de l'imam du Kosovo.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 16 8338 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 25 mai 2016, une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour au Kosovo, vous invoquez que vous êtes victime de menaces de mort de la part de votre père, [K.V.] , celui-ci vous menaçant depuis que vous lui avez fait part de votre souhait d'épouser [F.L.] qui est musulmane (rapport d'audition du 05/01/2016 [V.], pp. 8 et 9). Vous expliquez également que vous craignez de vous retrouver dans une situation de vendetta en cas de retour au Kosovo (rapport d'audition du 05/01/2016 [V.] p. 14 et rapport d'audition 05/01/2016 [L.] p. 5). Cependant, vous n'avez pu démontrer, au cours de vos auditions au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre épouse et vous-même rencontrez depuis 2013.

Tout d'abord, concernant la vendetta, il ressort de l'analyse de vos déclarations que celle-ci n'a pas encore commencée. En effet, comme vous et votre épouse l'avez expliqué, la vendetta n'a pas encore débutée. C'est uniquement dans le cas où vous rentreriez au Kosovo et que l'un de vous deux serait tué qu'une vendetta débuterait entre vos deux familles (rapport d'audition du 05/01/2016 [K.], p. 14 ; rapport d'audition du 11/02/2016 [L.], pp. 7-8 et rapport d'audition du 11/02/2016, p. 13).

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. En effet, les problèmes que votre épouse et vous rencontrez avec vos familles respectives à la suite de votre relation amoureuse et de votre mariage ne peuvent en aucun cas se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités kosovares, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités au Kosovo suite aux problèmes rencontrés par vous et votre femme à cause de votre relation. Ainsi, vous et votre épouse n'avez jamais été porter plainte suite à la séquestration de cette dernière justifiant cela par le fait que vous n'aviez pas de preuves de la séquestration et que la police n'aurait rien fait car c'est un problème familial (rapport d'audition du 11/02/2016 [L.], p. 6). De même, vous déclarez n'avoir jamais fait appel aux autorités kosovares suite aux menaces de votre père, car selon vous, celles-ci n'agiraient pas à cause des relations de votre père avec le monde politique et parce que tous les policiers de Pejë viennent manger gratuitement dans votre restaurant familial (rapport d'audition du 05/01/2016 KASTRIOT , p. 13). Vous relatez ainsi que votre père a de bonnes relations avec les membres de l'Aleanca për Ardhmërinë e Kosovës (AAK) et qu'il est lui-même membre de ce parti (rapport d'audition du 11/02/2016 VESELI, p. 3). Il aurait aidé à faire élire l'ancien bourgmestre de Pejë, Ali Berrisha, en envoyant des gens voter pour lui et en lui donnant de l'argent. En retour, Ali Berrisha aurait aidé votre père (rapport d'audition du 05/01/2016 VESELI , pp. 11-12). De même, vous affirmez que votre père a combattu avec Ramush Haradinaj, ancien chef militaire de l'Armée de Libération du Kosovo et ancien premier ministre du Kosovo, et qu'il l'aurait également aidé dans sa carrière politique (rapport d'audition du 11/02/2016 VESELI, pp. 2-4). Concernant la police, vous expliquez faire l'objet de divers traitements de faveur de la part de la police de Pejë (rapport d'audition VESELI du 05/01/2016, p.13 et rapport d'audition VESELI du 20/01/2016, pp. 12-13). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire.

De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais sollicité la police kosovare suite aux menaces qui ont été proférées par votre père à votre encontre et à celui de votre épouse et qui sont à l'origine de votre crainte de retour au Kosovo (rapport d'audition du 05/01/2016 [V.] pp.5 et 13).

De plus, vos affirmations comme quoi les autorités n'auraient pas agi suite aux relations de votre père n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vos déclarations sur les relations entre votre père et les membres de l'AAK se sont révélées inconsistantes et vagues. Vous expliquez juste que votre père a recommandé à des gens de voter pour l'AAK et qu'il a apporté un soutien financier à l'AAK (rapport d'audition du 11/02/2016 [V.], p. 3) mais vous ne présentez aucun élément matériel permettant de l'affirmer. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande plus d'information sur les relations entre votre père et Ramush Haradinaj, vous vous contentez d'affirmer : « Moi, je ne sais pas plus. Même en Suisse, mon père a récolté de l'argent pour envoyer pour eux. Autre chose que ça, je ne sais pas » (rapport d'audition du 11/02/2016 [V.], p.3). Force est dès lors de constater que le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas d'attester des relations entre votre père et les membres de l'AAK. Deuxièmement, remarquons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général, l'AAK n'a récolté que 9,6% des voix lors des dernières élections législatives de 2014 (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 1) et aucun membre de l'AAK ne fait partie de l'actuel gouvernement du pays (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 2). Partant, quoi qu'il en soit des relations entre votre père et les membres de l'AAK, quod non, le Commissariat général ne comprend pas comment celles-ci pourraient empêcher les autorités kosovares d'intervenir. En effet, l'AAK ne contrôle pas l'appareil d'Etat kosovare. De plus, l'appareil d'Etat kosovare a déjà agi contre des membres de l'AAK étant donné que Ramush Haradinaj a été arrêté et transféré à la Haye pour être jugé (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 1). Enfin, le fait que votre père ait de bonnes relations avec la police municipale de Pejë ne veut pas dire que l'ensemble de la police kosovare n'agirait pas.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et vos deux extraits d'actes de naissances n'attestent que de votre identité. Votre certificat de mariage ainsi que la carte d'identité de votre épouse attestent uniquement de votre relation avec cette dernière.

Les deux décisions de l'organisation perspective étudiante démontrent uniquement votre qualité de vice-président et des activités de ladite organisation. Votre contrat de travail prouve seulement votre qualité d'employé. Quant au contrat de vente, il atteste uniquement de la vente de votre voiture. Les photos que vous présentez montrent quant à elles votre habitation. Les articles et vidéos attestent uniquement des problèmes qui peuvent survenir suite au mariage au Kosovo. Enfin, les conversations Facebook montrent uniquement que vous avez discuté avec père et votre frère.

Je tiens finalement à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre épouse, Madame [F.L.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.3 La deuxième décision attaquée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard de la requérante et qui est une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 8 septembre 1994 à Prishtinë, en République du Kosovo. Vous quittez le Kosovo le 24 novembre 2015 en compagnie de votre époux, [K.V.] (SP. x.xxx.xxx), et vous gagnez la Belgique en date du 26 novembre 2015. Le jour même, vous déposez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes issue d'une famille très attachée à la religion musulmane. Ainsi, votre père ne voit pas les autres religion d'un bon oeil.

Le 13 août 2012, alors que vous êtes étudiante à Prishtinë, vous faites la connaissance de Kastriot. Vous entamez alors une relation amoureuse. Pendant trois ans, vous sortez ensemble sans que les membres de vos familles respectives ne le sachent. Seul vos amis sont au courant de votre relation.

Le 13 août 2015, après trois ans de relation, vous décidez d'en parler à vos familles respectives car vous souhaitez vous marier et fonder une famille. Le soir venu, vous l'annoncez donc à votre famille. La réaction des membres de votre famille a été très mauvaise. Ils vous demandent d'interrompre votre relation mais vous refusez. Votre père décide alors de vous enfermer dans votre chambre. Le 7 septembre, votre soeur vient vous ouvrir afin que vous puissiez prendre votre douche. Vous profitez de l'occasion pour vous enfuir. Une fois hors de chez vous, vousappelez Kastriot qui vient vous chercher et vous vous rendez à Pejë avec lui. Le soir même, vous dormez dans un hôtel.

Le 08 septembre 2015, vous vous mariez avec Kastriot à la maison communale de Pejë et partez ensuite pour Mitrovicë avec l'intention d'y vivre. Le soir même, vous trouvez une maison à louer et vous vous installez donc à Mitrovicë en pensant que la situation va se calmer. Environ deux mois après, Kastriot reçoit un appel d'un ami qui le prévient que son père va venir le trouver. Vous quittez alors le Kosovo.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : votre carte d'identité (expirée le 16/04/2018), la carte d'identité de votre époux (expirée le 03/07/2019), l'extrait de l'acte de naissance suisse de Kastriot (délivré le 12/12/2014), l'extrait de l'acte de naissance kosovare de Kastriot (délivré le 07/02/2014), votre certificat de mariage (délivré le 08/09/2015), deux décisions de l'organisation « Perspective étudiante » (délivrées toutes les deux le 10/07/2013), le contrat de travail de Kastriot (daté du 01/04/2015), le contrat de vente de la voiture de Kastriot (daté du 28/09/2015), des photos de la maison de Kastriot, un article de la Gazeta express, un extrait du « forum albanais », un article du « bota sot » (daté du 15/11/2011), des extraits de conversations Facebook entre le père et le frère de Kastriot, ainsi qu'une clé USB contenant trois enregistrements de l'imam du Kosovo.

B. Motivation

Suite à l'arrêt n° 16 8339 d'annulation pris par le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) le 25 mai 2016, une nouvelle décision a été prise par le CGRA. Ainsi, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux (rapport d'audition du 05 janvier 2016 [L.], p. 5). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour au Kosovo, vous invoquez que vous êtes victime de menaces de mort de la part de votre père,[K.V.] , celui-ci vous menaçant depuis que vous lui avez fait part de votre souhait d'épouser [F.L.] qui est musulmane (rapport d'audition du 05/01/2016 [V.], pp. 8 et 9). Vous expliquez également que vous craignez de vous retrouver dans une situation de vendetta en cas de retour au Kosovo (rapport d'audition du 05/01/2016 VESELI p. 14 et rapport d'audition 05/01/2016 [L.] p. 5). Cependant, vous n'avez pu démontrer, au cours de vos auditions au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre épouse et vous-même rencontrez depuis 2013.

Tout d'abord, concernant la vendetta, il ressort de l'analyse de vos déclarations que celle-ci n'a pas encore commencée. En effet, comme vous et votre épouse l'avez expliqué, la vendetta n'a pas encore débutée. C'est uniquement dans le cas où vous rentreriez au Kosovo et que l'un de vous deux serait tué qu'une vendetta débuterait entre vos deux familles (rapport d'audition du 05/01/2016 KASTRIOT, p. 14 ; rapport d'audition du 11/02/2016 [L.], pp. 7-8 et rapport d'audition du 11/02/2016, p. 13).

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. En effet, les problèmes que votre épouse et vous rencontrez avec vos familles respectives à la suite de votre relation amoureuse et de votre mariage ne peuvent en aucun cas se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités kosovares, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités au Kosovo suite aux problèmes rencontrés par vous et votre femme à cause de votre relation. Ainsi, vous et votre épouse n'avez jamais été porter plainte suite à la séquestration de cette dernière justifiant cela par le fait que vous n'aviez pas de preuves de la séquestration et que la police n'aurait rien fait car c'est un problème familial (rapport d'audition du 11/02/2016 LEPAJA, p. 6). De même, vous déclarez n'avoir jamais fait appel aux autorités kosovares suite aux menaces de votre père, car selon vous, celles-ci n'agiraient pas à cause des relations de votre père avec le monde politique et parce que tous les policiers de Pejë viennent manger gratuitement dans votre restaurant familial (rapport d'audition du 05/01/2016 KASTRIOT , p. 13). Vous relatez ainsi que votre père a de bonnes relations avec les membres de l'Aleanca pér Ardhmërinë e Kosovës (AAK) et qu'il est lui-même membre de ce parti

(rapport d'audition du 11/02/2016 [V.], p. 3). Il aurait aidé à faire élire l'ancien bourgmestre de Pejë, Ali Berrisha, en envoyant des gens voter pour lui et en lui donnant de l'argent. En retour, Ali Berrisha aurait aidé votre père (rapport d'audition du 05/01/2016 VESELI , pp. 11-12). De même, vous affirmez que votre père a combattu avec Ramush Haradinaj, ancien chef militaire de l'Armée de Libération du Kosovo et ancien premier ministre du Kosovo, et qu'il l'aurait également aidé dans sa carrière politique (rapport d'audition du 11/02/2016 VESELI, pp. 2-4). Concernant la police, vous expliquez faire l'objet de divers traitements de faveur de la part de la police de Pejë (rapport d'audition VESELI du 05/01/2016, p.13 et rapport d'audition VESELI du 20/01/2016, pp. 12-13). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités kosovares, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais sollicité la police kosovare suite aux menaces qui ont été proférées par votre père à votre encontre et à celui de votre épouse et qui sont à l'origine de votre crainte de retour au Kosovo (rapport d'audition du 05/01/2016 VESELI pp.5 et 13).

De plus, vos affirmations comme quoi les autorités n'auraient pas agi suite aux relations de votre père n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vos déclarations sur les relations entre votre père et les membres de l'AAK se sont révélées inconsistantes et vagues. Vous expliquez juste que votre père a recommandé à des gens de voter pour l'AAK et qu'il a apporté un soutien financier à l'AAK (rapport d'audition du 11/02/2016 VESELI, p. 3) mais vous ne présentez aucun élément matériel permettant de l'affirmer. De plus, lorsque l'officier de protection vous demande plus d'information sur les relations entre votre père et Ramush Haradinaj, vous vous contentez d'affirmer : « Moi, je ne sais pas plus. Même en Suisse, mon père a récolté de l'argent pour envoyer pour eux. Autre chose que ça, je ne sais pas » (rapport d'audition du 11/02/2016 VESELI, p.3). Force est dès lors de constater que le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas d'attester des relations entre votre père et les membres de l'AAK. Deuxièmement, remarquons également que selon les informations à la disposition du Commissariat général, l'AAK n'a récolté que 9,6% des voix lors des dernières élections législatives de 2014 (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 1) et aucun membre de l'AAK ne fait partie de l'actuel gouvernement du pays (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 2). Partant, quoi qu'il en soit des relations entre votre père et les membres de l'AAK, quod non, le Commissariat général ne comprend pas comment celles-ci pourraient empêcher les autorités kosovares d'intervenir. En effet, l'AAK ne contrôle pas l'appareil d'Etat kosovare. De plus, l'appareil d'Etat kosovare a déjà agi contre des membres de l'AAK étant donné que Ramush Haradinaj a été arrêté et transféré à la Haye pour être jugé (Cf. Farde Information sur le Pays – Doc. 1). Enfin, le fait que votre père ait de bonnes relations avec la police municipale de Pejë ne veut pas dire que l'ensemble de la police kosovare n'agirait pas.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiare revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que, quand la police kosovare (PK) est informée de crimes, elle agit efficacement. La Commission européenne estime qu'en règle générale, les capacités d'enquête de la police sont bonnes, en dépit des difficultés qu'elle rencontre dans la lutte contre les formes complexes de criminalité ce qui est dû, selon la Commission, à une gestion perfectible des informations par la police. Des mécanismes légaux sont garantis à l'égard de tous les groupes ethniques en matière de détection, de poursuite et de sanction d'actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction reposant sur l'ethnie et indépendamment de toute ingérence. De même, l'« OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) Mission in Kosovo » consacre une attention particulière à la création d'un cadre de vie plus sûr au Kosovo. L'OSCE veille aussi au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et conseille la PK sur la façon dont elle peut améliorer ses aptitudes. Enfin, il convient de signaler les possibilités dont dispose chaque particulier au Kosovo pour introduire une plainte en cas d'intervention policière illicite : auprès de la police kosovare, de l'inspection de la police du Kosovo, du médiateur et de l'OSCE. Ces plaintes ont déjà débouché sur des arrestations, des suspensions et des mutations. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (relatifs à la sécurité) les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens

de l'article 48/5 de la loi belge du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et vos deux extraits d'actes de naissances n'attestent que de votre identité. Votre certificat de mariage ainsi que la carte d'identité de votre épouse attestent uniquement de votre relation avec cette dernière. Les deux décisions de l'organisation perspective étudiante démontrent uniquement votre qualité de vice-président et des activités de ladite organisation. Votre contrat de travail prouve seulement votre qualité d'employé. Quant au contrat de vente, il atteste uniquement de la vente de votre voiture. Les photos que vous présentez montrent quant à elles votre habitation. Les articles et vidéos attestent uniquement des problèmes qui peuvent survenir suite au mariage au Kosovo. Enfin, les conversations Facebook montrent uniquement que vous avez discuté avec père et votre frère.

Je tiens finalement à vous informer que le Commissariat général a également pris envers votre épouse, Madame [F.L.], une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire basée sur des motifs similaires. »

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

3.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 4 de la directive de l'Union européenne du 29 avril 2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur ou de la contradiction dans les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demandent, à titre principal, de réformer les décisions et de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

4.3. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. En l'espèce, il ressort des décisions attaquées que les faits allégués sont tenus pour établis par la partie défenderesse qui considère par contre qu'ils ne ressortissent pas des critères d'application de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève tels que repris par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7. Le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ce point.

A la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant craint d'être persécuté par son père qui lui reproche d'avoir épousé une musulmane. La requérante pour sa part fait état de menaces et d'une séquestration par sa famille. Partant, le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu pertinemment relever que les problèmes invoqués par les requérants relevaient de la sphère du droit commun et non des critères d'application de l'article 1 A de la Convention de Genève dès lors qu'ils restent en défaut d'établir dans leur chef une crainte d'être persécuté du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques.

4.8. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 Les parties requérantes sollicitent expressément la protection subsidiaire.

5.3. Contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, il ressort de la lecture même de la décision attaquée qu'elle a analysé la demande d'asile des requérants sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les décisions querellées mentionnent ainsi expressément : *Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

5.4. Sur ce point, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que les requérants restent en défaut au stade actuel de leur demande d'apporter le moindre élément de nature à attester que les autorités de leur pays ne prendront pas les mesures nécessaires pour les protéger de la violence de leurs pères respectifs voire de celle leur belle-famille.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions. Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : les parties requérantes peuvent-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que les parties requérantes n'ont pas accès à cette protection.

5.4.1. En termes de requête, les parties requérantes mettent en avant des liens vers des articles tirés d'Internet évoquant des meurtres jamais élucidés et soulignent que des faits de corruption au Kosovo sont relatés dans la presse.

5.4.2. Le Conseil observe que les requérant n'ont jamais sollicité la protection de leurs autorités nationales. Le requérant a expliqué lors de son audition au Commissariat général que son père ayant de bons contacts avec les politiciens locaux, il ne servait à rien de se plaindre.

5.4.3. Le Conseil se doit tout d'abord de relever que la requérant reste en défaut d'établir par des éléments probants l'existence de liens entre son père et les autorités locales.

Par ailleurs, le requérant n'a entrepris aucune démarche pour solliciter la protection de ses autorités nationales établies ailleurs que dans sa localité ou auprès du médiateur ou de l'OSCE (Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe).

Le fait qu'il soit difficile de prouver un conflit familial comme l'avance la requête ne peut suffire à expliquer cet élément dès lors que les requérants font état dans leur chef d'une crainte telle qu'ils ont été amenés à fuir son pays.

5.4.4. Le Conseil estime que le fait qu'il y ait des meurtres non résolus et une certaine corruption au Kosovo ne peut suffire à mettre à mal les informations, récentes et basées sur de sources fiables et variées, de la partie défenderesse selon lesquelles *les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovares, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

5.4.5. En définitive, le Conseil estime que les requérants n'établissent pas que les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les menaces proférées par son père.

5.5. En conclusion, les parties requérantes n'établissent nullement qu'en cas de retour en Kosovo, leurs autorités ne leur accorderont pas une protection effective contre les menaces de leur père.

Le Conseil constate que ce motif est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que les requérants ne peuvent pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs des décisions attaquées qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé ses décisions ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en reste éloignées par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille seize par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN